

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/288

DÉLIBÉRATION N° 19/158 DU 1^{ER} OCTOBRE 2019 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) AU DÉPARTEMENT FLAMAND « WERK EN SOCIALE ECONOMIE » (DWSE) EN VUE DU TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES AUX CHÈQUES-FORMATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande du Département flamand "Werk en Sociale Economie";

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 11 juillet 2017, le Gouvernement flamand a conclu avec les partenaires sociaux flamands un accord sur la formation et l'éducation, dans le but de développer une politique cohérente de formations futures ciblées sur le marché du travail et d'incitants financiers flamands y liés, à savoir le crédit de formation, le congé de formation et les chèques-formation. Par sa réforme du régime des chèques-formation, le Gouvernement flamand poursuivait en particulier une simplification et une numérisation accrues. Les missions s'y rapportant ont été confiées au Département flamand « Werk en Sociale Economie » (et non à l'Office flamand de l'emploi et de la formation professionnelle). Les trois différents incidents à la formation sont maintenant gérés par la même organisation (et ce de manière plus cohérente).

2. Le régime des chèques-formation est régi par le décret flamand du 29 mars 2019 *relatif aux chèques-formation pour travailleurs, à l'introduction d'une obligation d'enregistrement pour agents sportifs et modifiant diverses autres dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et l'Economie sociale*¹ et l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 *relatif aux chèques-formation pour travailleurs*².
3. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » souhaite utiliser des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, en vue du traitement et du suivi corrects des demandes de chèques-formation. Il souhaite plus précisément accéder aux registres Banque Carrefour (gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale) et à la banque de données DMFA et au fichier du personnel des employeurs (gérés par l'Office national de sécurité sociale). L'accès aurait lieu au moyen des services en ligne de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
4. Les données à caractère personnel demandées ont trait aux travailleurs qui, au moment de la demande, sont occupés dans les liens d'un contrat de travail dans le secteur privé ou public ou prestent un travail sous l'autorité d'une autre personne et qui soit sont domiciliés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale, soit sont domiciliés en Région wallonne et sont occupés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale, soit sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen et sont occupés en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale.
5. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » sollicite une délibération à durée indéterminée, étant donné que la réglementation relative aux chèques-formation n'est pas limitée dans le temps. Il conserverait les données à caractère personnel des travailleurs concernés pendant une période maximale de dix ans, afin de pouvoir justifier les montants payés vis-à-vis de la Cour des comptes, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1952 *fixant les délais après lesquels les archives déposées à la Cour des comptes pourront être supprimées*.
6. Les données à caractère personnel seraient utilisées au sein du Département flamand « Werk en Sociale Economie » uniquement par les personnes du service « Competenties » chargées de traiter les dossiers (personnel qui traite et suit les demandes) et les inspecteurs sociaux de

¹ Le Gouvernement flamand est autorisé à mettre en place un système qui prévoit l'octroi de chèques-formation aux travailleurs pour suivre des formations visant à leur insertion durable tout au long de la vie dans le marché du travail. Il détermine le groupe cible, les formations, les conditions et les procédures d'enregistrement pour les dispensateurs de formation, la procédure d'achat et de remise du chèque-formation et les autres modalités et règles.

² Un chèque-formation est un moyen de paiement permettant au travailleur de payer les frais de formation directs lui facturés par un opérateur de formation enregistré. La Région flamande accorde une intervention de 50 % dans le montant total des chèques-formation, les 50 % restants étant payés par le travailleur au moment de l'achat des chèques-formation. Un travailleur de courte scolarisation est cependant, à certaines conditions, entièrement dispensé de la contribution qu'il doit payer. Dans ce cas, l'intervention de la Communauté flamande est augmentée jusqu'à 100%. Le travailleur achète en principe les chèques-formation avant le début de la formation. Le travailleur verse la somme totale due au compte de l'émetteur dans les quatorze jours à dater de la confirmation de la demande des chèques-formation. Après confirmation par le Département flamand « Werk en Sociale Economie » que les conditions en vigueur sont remplies et après paiement de sa cotisation par le travailleur, l'émetteur fournit les chèques-formation au nom du travailleur, en précisant la formation que le travailleur souhaite suivre et la date limite. Si les conditions en vigueur ne sont pas remplies, l'émetteur rembourse le montant au travailleur.

la section « Vlaamse Sociale Inspectie » (le personnel chargé du contrôle et du respect de la réglementation relative aux chèques-formation). Aucun tiers n'obtiendrait accès aux données à caractère personnel demandées.

B. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DEMANDÉES

Registres Banque Carrefour

7. Les registres Banque Carrefour contiennent les données d'identification personnelles des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national. Ces données sont tenues à jour par la Banque Carrefour de la sécurité sociale en application de l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
8. Le département « Werk en Sociale Economie » souhaite pouvoir disposer du nom, des prénoms, du sexe, de la date de naissance, de la date de décès et du lieu de résidence principale des intéressés et souhaite, par ailleurs, recevoir les modifications de ces données, de sorte à toujours disposer d'un aperçu actuel de la situation des intéressés. Les collaborateurs compétents du Département flamand « Werk en Sociale Economie » doivent pouvoir rechercher ces données à caractère personnel de manière efficace dans les sources authentiques disponibles à cet effet.
9. En particulier, les données à caractère personnel demandées permettraient au Département flamand « Werk en Sociale Economie » de délivrer correctement les chèques-formation (l'accès aux données à caractère personnel permettrait à l'Autorité flamande de contrôler l'exactitude des données à caractère personnel fournies et d'identifier l'intéressé de manière univoque), de surveiller la subvention (la connaissance de la date de décès permet d'annuler ou d'arrêter à temps les paiements en cas de décès du travailleur, la connaissance du lieu de résidence principale permet de contrôler le respect des conditions relatives au domicile) et, de manière plus générale, de réaliser une importante simplification administrative pour toutes les parties concernées.
10. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances aient accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont.
11. Le département « Werk en Sociale Economie » fait observer qu'il ne dispose pas encore d'un accès au registre national pour l'application de la réglementation relative aux chèques-formation, mais qu'il a entre-temps introduit une demande à cet effet auprès de l'instance compétente. Le Comité de sécurité de l'information estime dès lors qu'il convient de subordonner l'octroi de l'accès aux registres Banque Carrefour à l'accès au registre national, compte tenu du caractère complémentaire et subsidiaire des registres Banque Carrefour par rapport au registre national.

12. En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, lors du traitement de données à caractère personnel en application de cette loi et de ses arrêtés d'exécution, est seul utilisé, en vue de l'identification des personnes concernées, le numéro d'identification de la sécurité sociale, soit le numéro d'identification attribué par le Registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
13. Dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut, en application de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, le cas échéant, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée. Par la présente, le Comité de sécurité de l'information est d'accord avec l'usage du numéro d'identification du Registre national par le Département flamand « Werk en Sociale Economie », et ce exclusivement dans le cadre de l'échange des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale mentionnées dans la présente délibération, en vue du traitement de demandes relatives aux chèques-formation.
14. Par contre, l'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Banque de données DMFA

15. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » souhaite accéder aux blocs DMFA suivants, en vue de l'application correcte de la réglementation relative aux chèques-formation.

Bloc "déclaration de l'employeur": l'année et le trimestre de la déclaration de l'employeur, le numéro d'immatriculation et le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, le montant net à payer et la date de début des vacances.

Bloc "personne physique": le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse et la nationalité.

Bloc "ligne travailleur" : le code employeur, le code travailleur, les dates de début et de fin du trimestre, la notion de « travailleur frontalier », l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale.

Bloc "occupation de la ligne travailleur": le numéro d'identification de l'unité locale, le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, la moyenne d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours.

16. Ces données à caractère personnel permettent au Département flamand « Werk en Sociale Economie » d'identifier les parties concernées de manière univoque. La consultation des blocs « *déclaration de l'employeur* » et « *personne physique* » et du numéro d'identification de l'unité locale (contenu dans les blocs « *ligne travailleur* » et « *occupation de la ligne travailleur* ») permet d'éviter que des fautes d'orthographe dans le nom d'une organisation ou d'une personne donnent lieu à des erreurs. En outre, les blocs précités contiennent les clés uniques qui sont indispensables à l'échange des données à caractère personnel, à savoir le numéro d'entreprise et le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
17. Par ailleurs, le Département flamand « Werk en Sociale Economie » est en mesure de contrôler sur la base des données à caractère personnel de la DMFA si les conditions prévues dans la réglementation sont remplies. Le demandeur peut payer, au moyen d'un chèque-formation, les coûts directs de la formation dispensée par un opérateur de formation enregistré et a droit au congé-éducation flamand conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2018 *portant exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du Chapitre IV de la loi de redressement contenant des dispositions sociales du 22 janvier 1985 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2013 relatif à l'accompagnement de carrière* (le travailleur a droit à plusieurs heures de congé-éducation flamand en fonction du taux d'occupation et l'employeur reçoit, sous certaines conditions, un remboursement des salaires et des cotisations sociales). En vertu de la réglementation, le travailleur doit, au moment où il demande les chèques-formation, être occupé dans le secteur privé ou public en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale si son domicile est établi en Région wallonne ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen. Le bloc « *ligne travailleur* » contient le code employeur et le code travailleur qui permettent au Département flamand « Werk en Sociale Economie » de vérifier dans quel secteur le demandeur est occupé.
18. Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a décidé que les instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » se verrait donc accorder un accès aux blocs de données DMFA précités, tant dans leur composition actuelle que leur composition future, pour autant que les dispositions de la délibération n° 13/126 du 13 décembre 2013 soient respectées.

La banque de DIMONA et le fichier du personnel

19. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail. Ils contiennent quelques données à caractère personnel administratives, complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties

concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.

Identification de l'employeur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation étudiants): le numéro d'immatriculation, le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code linguistique, la forme juridique, le but social, la catégorie d'employeur, le numéro d'identification du siège principal et du bureau du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.

Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire: le numéro d'inscription, le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.

Identification du travailleur (avec éventuellement l'indication spécifique de l'occupation d'étudiants): le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom, la date de naissance, le sexe, le code pays et le code de validation.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation: le lieu de l'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée en service, la date et l'heure de l'introduction de la déclaration d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation (horeca), le nombre de jours de travail pendant lesquels les étudiants bénéficient d'une réduction de cotisations de sécurité sociale (le contingent) et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).

20. Les données à caractère personnel contenues dans la banque de données DIMONA et le fichier du personnel de l'Office national de sécurité sociale permettent au Département flamand « Werk en Sociale Economie » d'éviter un usage illicite du régime des chèques-formation. En effet, pour toute demande qu'il reçoit, il vérifie si elle satisfait aux conditions prévues en la matière dans la réglementation (en particulier l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 *relatif aux chèques-formation pour travailleurs*), notamment l'occupation du demandeur (uniquement les personnes qui sont effectivement en service auprès d'un employeur entrent en considération pour l'achat et l'utilisation de chèques-formation). Les données à caractère personnel de la DIMONA permettent au Département flamand « Werk en Sociale Economie » de constater la relation de travail de l'intéressé, de manière explicite et uniforme, et d'y accorder la suite utile.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

21. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour*

de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

22. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

23. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le traitement des demandes de chèques-formation, en vertu des dispositions du décret flamand du 29 mars 2019 *relatif aux chèques-formation pour travailleurs, à l'introduction d'une obligation d'enregistrement pour agents sportifs et modifiant diverses autres dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et l'Economie sociale* et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 *relatif aux chèques-formation pour travailleurs*.

Minimisation des données

24. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, à savoir le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la date de décès et le lieu de résidence principale (ainsi que les modifications de ces données à caractère personnel), semblent être nécessaires en vue de la délivrance correcte des chèques-formation et en vue du contrôle du subventionnement. Pour rappel, l'accès aux registres Banque Carrefour est subordonné à l'accès au Registre national et le Département flamand « Werk en Sociale Economie » peut utiliser le numéro d'identification du Registre national lors de l'échange des données à caractère personnel dans le cadre du traitement de demandes de chèques-formation. Les données à caractère personnel de la DMFA permettent au Département flamand « Werk en Sociale Economie » d'identifier les parties concernées, de manière univoque, et de contrôler les conditions prévues dans la réglementation. Il en va de même pour les données à caractère personnel de la DIMONA qui permettent d'éviter un usage illicite des chèques-formation.

Limitation de la conservation

25. Le Département flamand « Werk en Sociale Economie » conserve les données à caractère personnel pendant une période maximale de dix ans, afin de pouvoir traiter et suivre à fond les dossiers relatifs aux chèques-formation et éventuellement justifier les paiements effectués vis-à-vis de la Cour des comptes.

Intégrité et confidentialité

26. Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication intervient également à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
27. Lors du traitement des données à caractère personnel, le département « Werk en Sociale Economie » doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
28. Le traitement de données à caractère personnel précité doit, pour le surplus, être réalisé dans le strict respect des dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information portant sur l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Département flamand « Werk en Sociale Economie » en vue du traitement de demandes relatives aux chèques-formation, en vertu des dispositions du décret flamand du 29 mars 2019 *relatif aux chèques-formation pour travailleurs, à l'introduction d'une obligation d'enregistrement pour agents sportifs et modifiant diverses autres dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et l'Economie sociale* et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019 *relatif aux chèques-formation pour travailleurs*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
